

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 800-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT l'autorisation à la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, également ministre responsable de la région de Montréal de conclure, au nom du gouvernement, une entente cadre avec le Conseil régional de développement de l'île de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est doté d'une Politique de soutien au développement local et régional dans laquelle il indique sa volonté de négocier et de signer, avec chaque conseil régional de développement reconnu, une entente cadre de développement établie sur la base du plan stratégique de développement adopté par chacun d'eux;

ATTENDU QUE le Conseil régional de développement de l'île de Montréal a été reconnu par le gouvernement comme étant l'instance régionale représentative en matière de développement régional pour la région de Montréal par le décret 1062-94 du 13 juillet 1994;

ATTENDU QU'en vertu du 3^e alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), un conseil régional de développement conclut avec le gouvernement une entente cadre dans laquelle les parties conviennent des axes et priorités de développement de la région;

ATTENDU QUE le Conseil régional de développement de l'île de Montréal a adopté un plan stratégique de développement et qu'un projet d'entente cadre a été élaboré sur la base de ce plan stratégique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, également ministre responsable de la région de Montréal;

QUE la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole soit autorisée à conclure, au nom du gouvernement, l'Entente cadre de développement de la région de Montréal 2001-2006 annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36650

Gouvernement du Québec

Décret 882-2001, 4 juillet 2001

CONCERNANT la constitution de la Société d'implantation du Centre universitaire de santé McGill inc.

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1482-99 du 17 décembre 1999, le gouvernement du Québec autorisait la Corporation d'hébergement du Québec à imposer des réserves pour fins publiques sur certains immeubles situés dans les villes de Montréal et de Westmount (Cour Glen), plus précisément décrits à ce décret et requis pour la construction des futures installations du Centre universitaire de santé McGill;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec a effectivement imposé de telles réserves, le 22 décembre 1999, conformément à la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24);

ATTENDU QUE la réalisation des nouvelles installations du Centre universitaire de santé McGill est un projet qui, non seulement nécessite un financement important avant la mise en service de ces installations, mais requiert par ailleurs l'interaction coordonnée de plusieurs intervenants intéressés par divers aspects d'un tel projet;

ATTENDU QUE, aux fins de planifier et de coordonner toutes les activités nécessaires à l'implantation de ce nouveau centre hospitalier universitaire intégré, y compris la réalisation physique de ce dernier, il s'avère opportun de mettre sur pied une entité chargée spécialement d'assurer les travaux de planification et de coordination nécessaires à l'exécution de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à la constitution d'une telle entité en personne morale sous l'empire de la Partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) et que cette entité agisse à titre de filiale de la Corporation d'hébergement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., c. C-68.1), la Corporation d'hébergement du Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, constituer une filiale utile aux fins de la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec détiendra la totalité des actions de cette filiale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec, les dispositions de cette loi s'appliquent aux filiales dont la Corporation détient la totalité des actions, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception des articles qui sont mentionnés dans cet article 8;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration d'une telle filiale, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement et qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la Corporation d'hébergement du Québec soit autorisée à procéder à la constitution d'une filiale sous le nom de Société d'implantation du Centre universitaire de santé McGill inc., aux fins de planifier et de coordonner toutes les activités nécessaires à l'implantation du nouveau centre hospitalier universitaire intégré du Centre universitaire de santé McGill, y compris sa réalisation physique, sur le site désigné dans le décret n^o 1482-99 du 17 décembre 1999;

QUE les membres du conseil d'administration de cette société soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret n^o 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36588

Gouvernement du Québec

Décret 890-2001, 10 juillet 2001

CONCERNANT la seconde modification de la durée de l'option accordée à Cadim inc. d'acquérir des immeubles situés dans le lit du fleuve Saint-Laurent à la Cité du Havre, à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1518-98 du 16 décembre 1998, le ministre de l'Environnement était autorisé à signer toute convention comportant un texte substantiellement conforme au texte annexé à ce décret pour accorder à Cadim inc. une option d'acquérir l'un ou l'autre des lots de grève et en eau profonde du domaine hydrique de l'État, situés dans le lit du fleuve Saint-Laurent à la Cité du Havre, à Montréal, tels que décrits dans le dispositif de ce décret;

ATTENDU QUE, par une convention signée le 22 décembre 1998, le ministre de l'Environnement accordait à Cadim inc. une option d'acquérir jusqu'au 21 juillet 2000, à midi, ces immeubles situés dans le lit du fleuve Saint-Laurent;

ATTENDU QUE Cadim inc. a obtenu du gouvernement du Québec une première prolongation de son option d'acquérir ces lots jusqu'au 21 juillet 2001, à midi, aux termes du décret n^o 592-2000 daté du 17 mai 2000;

ATTENDU QU'une convention en ce sens a donc été signée par Cadim inc. le 14 juin 2000 et par le ministre de l'Environnement le 26 juin 2000;

ATTENDU QUE Cadim inc. souhaite maintenant que cette option d'acquérir lui soit accordée jusqu'au 21 juillet 2002, à midi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement à signer toute convention prolongeant jusqu'au 21 juillet 2002, à midi, l'option d'acquérir accordée à Cadim inc.;

ATTENDU QUE cette nouvelle convention accordera à Cadim inc. une option d'acquérir l'un ou l'autre de tous les lots de grève et en eau profonde sans exception décrits dans le dispositif du décret n^o 1518-98 du 16 décembre 1998, qu'il y ait eu déjà préavis écrit ou non émanant de Cadim inc. de son intention de lever l'option à l'égard de l'un ou l'autre des immeubles visés;

ATTENDU QU'il y a lieu, à cet effet, de modifier de nouveau le décret n^o 1518-98 du 16 décembre 1998, modifié aux termes du décret n^o 592-2000 du 17 mai 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :